



## COMMUNE D'ORTHEVIELLE

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

**Date de la convocation** : vendredi 28 novembre 2025

**Présents :**

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Olivier ALLEMANDOU, Hervé LATAILLADE, Xavier DEMANGEON, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL

**Absents :**

Marie-Josée ESPEL, Emilie ROUX, Nathalie DARAGNES

**Procurations :**

Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Jean-Marc DULUCQ; Muriel DUCOURNAU a donné pouvoir à Olivier ALLEMANDOU; Frédérique TALOU a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>9</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

**N° DEL20251204-013**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROPOSANT LA SUPPRESSION DU CCAS D'ORTHEVIELLE**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- Soit transfère tout ou partie des ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétence en la matière.

**Vu** l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,



**Vu** que la commune d'Orthevielle compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'unanimité, décide :**

**ARTICLE 1 -**

De dissoudre le CCAS d'Orthevielle au 31 décembre 2025

**ARTICLE 2 -**

D'exercer directement cette compétence.

**ARTICLE 3 -**

De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune

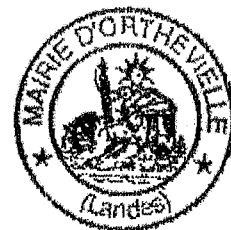
**ARTICLE 4 -**

D'en informer les membres du CCAS par courrier.

**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**Signé le 4 décembre 2025,**

**Le secrétaire de séance  
Michel RIVAL**



**Le maire  
Didier MOUSTIE**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*